

Loi n. 1.383 du 02/08/2011 pour une Principauté numérique (Journal de Monaco du 12 août 2011).

(Intitulé remplacé par la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019)

Titre - I Dispositions générales

Article 1er .- (Remplacé par la loi n° 1.482 du 17 décembre 2019)

Au sens de la présente loi on entend par :

- « actif numérique », bien ou droit de nature patrimoniale existant sous une forme numérique. Les actifs numériques comprennent notamment les actifs financiers virtuels et les jetons ;
- « actif financier virtuel », représentation d'une valeur qui n'est pas émis ou garantie par une banque centrale ou par l'État, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par les personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement ;
- « archivage électronique », ensemble des actions, outils et méthodes mis en œuvre pour conserver à court, moyen ou long terme des données sous forme numérique dans des conditions de fiabilité qui assurent l'intégrité des données conservées dans le but de les exploiter ultérieurement ;
- « cachet électronique », des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique pour garantir l'origine et l'intégrité de ces dernières ;
- « cachet électronique avancé », cachet électronique satisfaisant aux exigences suivantes :
 - a) être lié au créateur du cachet de manière univoque ;
 - b) permettre d'identifier le créateur du cachet ;
 - c) avoir été créé à l'aide de données de création de cachet électronique que le créateur du cachet peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle pour créer un cachet électronique ; et
 - d) être lié aux données auxquelles il est associé de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable ;
- « cachet électronique qualifié », un cachet électronique avancé qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique ;
- « certificat d'authentification », une attestation qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;
- « certificat d'authentification qualifié », un certificat d'authentification qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « certificat d'authentification de site internet », une attestation qui permet d'authentifier un site internet et associe celui-ci à la personne physique ou morale à laquelle le certificat est délivré ;
- « certificat qualifié d'authentification de site internet », un certificat d'authentification de site internet, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « certificat de cachet électronique », une attestation électronique qui associe les données de validation d'un cachet électronique à une personne morale et confirme le nom de cette personne ;
- « certificat qualifié de cachet électronique », un certificat de cachet électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « certificat de signature électronique », une attestation électronique qui associe les données de validation d'une signature électronique à une personne physique et confirme au moins le nom et le pseudonyme de cette personne ;
- « certificat qualifié de signature électronique », un certificat de signature électronique, qui est délivré par un prestataire de services de confiance qualifié et qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « clé privée », partie secrète d'une paire indissociable d'éléments cryptographiques, permettant à son titulaire de signer un message ou un document électronique notamment dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. La clé privée permet également au titulaire de prendre connaissance d'un message ou d'un document électronique chiffré à son attention avec sa clé publique correspondante. La clé privée n'est jamais révélée par son titulaire ;
- « clé publique », partie publique d'une paire indissociable d'éléments cryptographiques, communiquée aux tiers par son titulaire, permettant de vérifier la validité de la signature électronique qu'il a apposée sur un message ou un document électronique notamment dans le cadre d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé. La clé publique permet également aux tiers de chiffrer un message ou un document pour un destinataire qui possède la clé privée correspondante ;
- « communication au public en ligne », toute transmission, sur demande individuelle, de données numériques n'ayant pas un caractère de correspondance privée, par un procédé de communication électronique permettant un échange réciproque d'informations entre l'émetteur et le récepteur ;
- « communication au public par voie électronique », toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- « consentement », toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle une personne accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement ;
- « consommateur », toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente loi, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ;
- « contrat à distance », tout contrat conclu, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de service à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu ;
- « courrier électronique », tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;
- « créateur de cachet », une personne morale qui crée un cachet électronique ;
- « dispositif de création de cachet électronique », un dispositif logiciel ou matériel servant à créer un cachet électronique ;
- « dispositif de création de cachet électronique qualifié », un dispositif de création de cachet électronique qui satisfait aux exigences définies par arrêté ministériel ;
- « dispositif de création de signature électronique », un dispositif logiciel ou matériel servant à créer une signature électronique ;
- « dispositif de création de signature électronique qualifié », un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences définies par arrêté ministériel ;
- « dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un dispositif d'enregistrement numérique permettant de garantir la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations ;
- « document électronique », tout contenu conservé sous forme électronique, notamment un texte ou un enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel ;
- « document transférable électronique », un document électronique qui satisfait aux exigences de l'article 55 ;
- « domaine de premier niveau », nom de domaine internet situé au sommet de la hiérarchie, correspondant à l'extension suivant le dernier point dans un nom de domaine ;
- « donnée à caractère personnel ou donnée personnelle », information se rapportant à une personne

physique identifiée ou identifiable ci-après dénommée « personne concernée ». Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- « données de création de cachet électronique », des données uniques qui sont utilisées par le créateur de cachet pour créer un cachet électronique ;

- « données de création de signature électronique », des données uniques qui sont utilisées par le signataire pour créer une signature électronique ;

- « données de validation », les données qui servent à valider une signature électronique ou un cachet électronique ;

- « envoi recommandé électronique », un envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences de l'article 28-1 ;

- « envoi recommandé électronique qualifié », un envoi recommandé électronique satisfaisant aux exigences de l'article 28-2 qui est équivalent à l'envoi recommandé par lettre recommandée ;

- « fournisseur », toute personne morale ou physique proposant dans le cadre de son activité professionnelle la fourniture de biens ou de services par la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques de communication à distance utilisant des moyens électroniques ;

- « fournisseur de services de communication au public en ligne », toute personne assurant la mise à disposition de contenus, services ou applications relevant de la communication au public en ligne, au sens de la présente loi. Sont notamment considérées comme des fournisseurs de services de communication au public en ligne les personnes qui éditent un service de communication au public en ligne, mentionnées à l'article 33 de la présente loi, ou celles qui assurent le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature mentionnées à l'article 29 de la présente loi ;

- « horodatage électronique », des données sous forme électronique qui associent d'autres données sous forme électronique à un instant particulier et établissent la preuve que ces dernières données existaient à cet instant ;

- « horodatage électronique qualifié », un horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « jeton », un bien incorporel représentant sous un format numérique, un ou plusieurs droits, biens ou services, pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et qui, lors de son émission ou de sa souscription, revêt la nature juridique dudit droit, bien ou service ;

- « nom de domaine », la dénomination unique à caractère universel permettant d'accéder à un site internet identifiable, le signe distinctif unique et ubiquiste qui, dès lors qu'il est exploité, permet d'accéder à un site internet identifiable sous lequel une personne physique ou morale propose, à titre gratuit ou onéreux, des biens ou des services de natures diverses ;

- « numérisation », la création d'une copie fiable d'un document analogique dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée ;

- « opérateur de plateforme en ligne », tout fournisseur proposant, à titre professionnel, de manière rémunérée ou non, un service de communication au public en ligne reposant sur :

1° le classement ou le référencement au moyen d'algorithmes, de contenus, de biens ou de services proposés ou mis en ligne par des tiers ;

2° ou la mise en relation de plusieurs parties en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un contenu, d'un bien ou d'un service ;

- « Organismes du secteur public », personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public ;

- « partie utilisatrice », une personne physique ou morale qui se fie à un service de confiance ;

- « prestataire de services de confiance », un prestataire de services de confiance est une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié ;

- « prestataire de services de confiance qualifié », un prestataire de services de confiance qui fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ou d'un autre organisme de sécurité reconnu par ladite Agence le statut qualifié ;
- « prospection directe », l'envoi de tout message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne fournissant des biens ou des services ;
- « protocole contractuel numérique », un programme informatique utilisant un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et permettant d'exécuter automatiquement une série d'actions prédéterminées lorsque les conditions prédéfinies dans le programme sont réunies ;
- « service d'archivage électronique », un service de confiance qui consiste en la conservation de données électroniques ou de documents numérisés ;
- « service d'archivage électronique qualifié », un service d'archivage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « service d'authentification », un service de confiance qui permet de confirmer l'identification électronique d'une personne physique ou morale ou l'origine et l'intégrité d'une donnée sous forme électronique ;
- « service d'authentification qualifié », un service d'authentification qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « service d'authentification de site Internet », un service de confiance qui permet au visiteur d'un site Internet de s'assurer que celui-ci est tenu par une entité véritable et légitime ;
- « service d'authentification de site Internet qualifié », un service d'authentification de site Internet qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;
- « service de cachet électronique », un service de confiance qui permet d'identifier la personne morale à l'origine d'un document et de garantir l'intégrité de celui-ci ;
- « service de cachet électronique avancé », un service de cachet électronique qui satisfait aux exigences du cachet électronique avancé ;
- « service de cachet électronique qualifié », un service de cachet électronique avancé créé à l'aide d'un dispositif de création de cachet électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de cachet électronique ;
- « service de coffre-fort numérique », un service de confiance respectant les exigences figurant à l'article 46 de la loi ;
- « service de coffre-fort numérique qualifié », un service de coffre-fort numérique bénéficiant d'une qualification établie selon un référentiel fixé par arrêté ministériel ;
- « service de confiance », un service électronique fourni à titre onéreux ou non qui consiste :
 - en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats électroniques ; ou
 - en une identification numérique ou une authentification ;
 - en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site Internet ; ou
 - en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats électroniques relatifs à ces services ;
 - en la numérisation de documents ;
 - en la conservation et la gestion de données, documents ou actifs numériques au moyen d'archivage électronique, de coffre-fort numérique ou d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;
 - en un dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé ;
- « service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un service de confiance qui consiste en la conservation d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé et, le cas échéant, en l'exécution de protocoles contractuels numériques afférents aux actifs numériques déposés ;
- « service de dépôt d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé

qualifié », un service de confiance qui consiste en la conservation d'actifs numériques sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé », un service de confiance qui permet de garantir, grâce à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé, la disponibilité, l'authentification, la traçabilité, l'intégrité, la confidentialité et la conservation des opérations effectuées ;

- « service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qualifié », un service d'enregistrement numérique sur un dispositif d'enregistrement numérique sur un registre partagé qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service d'envoi recommandé électronique », un service de confiance qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée ;

- « service d'envoi recommandé électronique qualifié », un service d'envoi recommandé électronique qui satisfait aux exigences fixées à l'article 28-2 ;

- « service d'horodatage électronique », un service de confiance qui permet de conférer une date certaine à des données sous forme électronique ;

- « service d'horodatage électronique qualifié », un service d'horodatage électronique qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service de numérisation », un service de confiance qui consiste en la réalisation d'une copie fiable d'un document dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant à la conformité à l'original de la copie ainsi créée ;

- « service de numérisation qualifié », un service numérisation qui satisfait aux exigences fixées par arrêté ministériel ;

- « service de signature électronique », un service de confiance qui permet d'identifier le signataire d'un document, de garantir l'intégrité de celui-ci et qui permet au signataire d'exprimer son consentement ;

- « service de signature électronique avancée », un service de signature électronique qui satisfait aux exigences de la signature électronique avancée ;

- « service de signature électronique qualifiée », un service de signature électronique avancée qui est créé à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique ;

- « signataire », une personne physique qui crée une signature électronique ;

- « signature électronique », des données sous forme électronique, qui sont jointes ou associées logiquement à d'autres données sous forme électronique et que le signataire utilise pour signer ;

- « signature électronique avancée », une signature électronique qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes :

- être liée au signataire de manière univoque ;

- permettre d'identifier le signataire ;

- avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif ; et

- être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable ;

- « signature électronique qualifiée », signature électronique avancée qui est créée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique qualifié et qui repose sur un certificat qualifié de signature électronique tel que fixé par arrêté ministériel ;

- « support durable », tout instrument qui permet de stocker des informations d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées ;

- « technique de communication à distance utilisant des moyens électroniques », tout moyen qui, de manière